



ETUDE
DE
M^{tre} Jean-Paul VERNIMMEN
NOTAIRE
A
RHODE-SAINT-GENESE

ACTE DE BASE COMPLEMENTAIRE DE LA RESIDENCE "NORD BLOC I",
à Schaerbeek, rue Gaucheret n° 4 et rue du Progrès n° 187.

DOSSIER: 18.405/N/AM/shv.

REPERTOIRE: 11271.

=====

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-HUIT.
LE cinq mars.

Par devant Nous, Maître Jean-Paul VERNIMMEN, notaire à
Rhode-Saint-Genèse.

A COMPARU:

La société privée à responsabilité limitée CABINET D'ENTREPRISES ET DE GESTION IMMOBILIERES, en abrégée "CEGI", ayant son siège social à Forest-Bruxelles, rue Roosendael 196, immatriculée au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 436.169, ici représentée par son gérant Monsieur Gustave Swaelens, demeurant à 6593 Momognies, Forge Gérard 4, agissant en qualité de syndic de la "Résidence NORD", à Schaerbeek, rue Gaucheret n° 4 et rue du Progrès n° 187.

Nommé en qualité de syndic par décision de l'assemblée générale de l'Association des copropriétaires de la Résidence NORD en date du quatre mai mil neuf cent nonante cinq.

et agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'Assemblée Générale tenue le trente mai mil neuf cent nonante six; un exemplaire du procès-verbal de cette assemblée demeure ci-annexée.

Lequel, en sa dite qualité, a préalablement exposé ce qui suit:

a. que l'acte de base et le règlement de co-propriété de l'immeuble ci-après décrit a été reçu par le notaire Xavier WETS, à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent septante trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le quatorze janvier mil neuf cent septante quatre, volume 7525, numéro 1, conformément à l'article 1er de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante et un sur la révision du régime hypothécaire.

b. que l'acte de base modificatif reçu par le même notaire le huit octobre mil neuf cent septante six a été transcrit au même bureau des hypothèques le dix-huit novembre suivant, volume 8055, numéro 8.

c. que l'acte de base modificatif reçu par le même notaire le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois a été transcrit au même bureau des hypothèques le premier décembre suivant, volume 9191, numéro 14.

Description du bien:

Commune de Schaerbeek:

Un immeuble à appartements et garages construit sur un terrain sis à Schaerbeek rue Gaucheret n° 4 et rue du Progrès n° 187, cadastré d'après l'acte de base section E parties des numéros 15c13, 15g11, 15h11, 15y14, 15z14, 15c15, 16g3, 16r3, 16v3, 16t8, 16b12, 16p4, 16t9, 16v9, 16x11, 16s6 et 16a11 contenant en superficie trente-sept ares trente-trois centiares deux dixmilliares, en ce compris une parcelle de terrain d'une contenance approximative de trois ares quatre vingt-huit centiares à acquérir par la Commune de Schaerbeek de L'Etat belge et sous la condition suspensive de la dite acquisition.

2. que l'indivision a pris naissance par la cession ou l'attribution d'un lot au moins.

3. que l'immeuble prédicté répond aux conditions fixées par l'article 577-ter du Code Civil, et que dès lors la loi du trente juin mil neuf cent nonante quatre, modifiant et complémentant les dispositions du Code Civil relatives à la copropriété s'applique à l'immeuble prédicté.

Cet exposé fait le comparant a requis le notaire sous-signé d'acter ce qui suit:

1. L'acte de base et le règlement de copropriété prémentionné ayant été transcrit comme dit est, l'Association des Copropriétaires a acquis depuis le premier août mil neuf cent nonante cinq la personnalité juridique.

2. Cette association des copropriétaires est dénommée: "ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE NORD".

Elle a son siège dans l'immeuble à Schaerbeek, rue Gaucheret n° 4 et rue du Progrès n° 187.

3. Les nouveaux articles 577 et suivants du Code Civil sont applicables de par la dite transcription hypothécaire.

4. Les copropriétaires ont décidé de ne pas modifier les articles de l'acte de base et règlement de copropriété initiaux, sachant qu'ils doivent être lus en conformité avec la nouvelle loi, notamment pour les quorums de présence et/ou de décisions qui sont plus rigoureux dans les nouveaux articles de la loi et les pouvoirs du syndic, lequel ne pourra plus être porteur de procuration.

5. Les articles 1,2,3 et 4 ci-avant formeront un ensemble avec l'acte de base et le règlement de copropriété initiaux.

6. Le présent acte de base complémentaire sera transcrit au bureau des hypothèques compétent afin d'en assurer une opposabilité aux tiers.

7. Les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par L'association des Copropriétaires Résidence

Nord.

8. Aux fins des présentes, le comparant fait élection de domicile en son siège préindiqué de la dite association des copropriétaires.

DONT ACTE.

Fait et passé à Rhode-Saint-Genèse, date que dessus.

Lecture faite, le comparant a signé avec Nous, Notaire.
(Suivent les signatures).

Geregistreerd twee bladen geen verzendingen te Halle II
op negen maart negentienhonderd acht en negentig, boek 174,
folio 47, vak 13; Ontvangen : duizend frank (1.000). De
Ontvanger (get) M.P. Eeckhout.